

## Arrêt

**n° 87 685 du 17 septembre 2012  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRESIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 juillet 2012.

Vu l'ordonnance du 16 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. NGENZEBUHORO, avocat, et S. ROUARD, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »).

Le requérant, de nationalité guinéenne, déclare qu'en cas de retour dans son pays il a peur d'être tué par son père et son grand-père paternel qui sont musulmans, ce dernier étant en outre imam, en raison de sa décision de se convertir à la religion catholique.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité, relevant à cet effet des lacunes et des imprécisions dans ses déclarations relatives à sa décision de conversion et soulignant son absence de démarches en Belgique afin de se faire baptiser et de poursuivre sa conversion. Elle souligne ensuite qu'en tout état de cause le requérant a la possibilité de s'installer ailleurs en Guinée. La partie défenderesse considère

enfin qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

En particulier, concernant sa volonté de se convertir au catholicisme, la partie requérante justifie les lacunes et invraisemblances relevées dans son récit par le « peu de temps passé dans la croyance chrétienne » et la circonstance « qu'il n'a pas été formé comme catéchiste » (requête, page 11).

Le Conseil ne peut accorder aucune pertinence à ces explications dès lors que la décision du requérant de se convertir remonte à 2007-2008, que depuis lors il se rendait à la messe environ deux fois par mois, ou même tous les dimanches, d'après ses déclarations au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 4, pages 8 et 9), qu'il avait contacté le prêtre de son église et que sa copine était catholique.

De manière générale, la partie requérante reproche essentiellement au Commissaire général de minimiser les propos du requérant (requête, page 10), de ne pas prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier, ni « toutes les craintes raisonnablement exprimées » par le requérant en raison de sa conversion et de « son copinage avec une fille catholique » (requête, pages 7, 8, 10 et 13) et d'ignorer l'existence de tensions politico-religieuses importantes en Guinée (requête, pages 9 et 10).

D'une part, la partie requérante n'indique pas concrètement quels éléments du dossier, ni quelles déclarations et craintes du requérant le Commissaire général n'a pas pris en compte, hormis sa relation avec sa copine catholique ; à cet égard, le Conseil constate que dans ses dépositions antérieures le requérant n'a jamais mentionné avoir rencontré le moindre problème avec sa famille, en particulier avec son père, en raison de sa relation avec sa copine catholique, déclarant même que sa petite amie venait tous les dimanches à la maison (dossier administratif, pièce 4, page 9).

D'autre part, la circonstance que le Commissaire général ignore l'existence de tensions politico-religieuses importantes en Guinée manque de toute pertinence en l'espèce dès lors qu'il considère que la décision du requérant de se convertir n'est pas crédible. Par ailleurs, le Commissaire général a déposé au dossier administratif (pièce 18) les informations qu'il a recueillies sur la coexistence entre musulmans et chrétiens en Guinée, qu'il en fait état dans sa décision et que la partie requérante ne produit aucune information indiquant que des tensions politico-religieuses existeraient en Guinée.

En conséquence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause la motivation de la décision concernant l'absence de crédibilité de son récit et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits ainsi que le bienfondé de ses craintes.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur l'élément essentiel du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, à savoir la possibilité pour le requérant de s'installer ailleurs en Guinée, ni les arguments de la requête s'y rapportant, ni les développements de celle-ci relatifs à la notion de persécution et à l'absence de protection des autorités, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par le requérant et du bienfondé de sa crainte.

Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves qu'elle risquerait de subir.

D'une part, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou

sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Guinée ne permet pas de conclure à l'existence dans ce pays d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La requête ne critique pas les arguments de la partie défenderesse sur ce point et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement en Guinée, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que semble formuler la partie requérante (requête, page 8).

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept septembre deux mille douze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU

M. WILMOTTE